DECISION N°128-2026 DU 10 AOUT 2026

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES
SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL)
1ERE PARTIE DE CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

VU la délibération 2025-019 « PAP-CRPM-A » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;

VU la délibération 2025-020 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 22 décembre 2025 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;

VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU la décision n°117-2026 du 17 juin 2026;

VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 07 avril 2026 ;

VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 10 août 2026 ;

Considérant que la campagne 2026-2027 correspond à l'année calendaire allant du 1er mai 2026 au 30 avril 2027,
Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues.

Pour les gisements principaux, l'horaire de basse mer de la marée la plus longue est indiquée dans les tableaux ci-dessous.

1.1 – Palourdes

La pêche des palourdes sur les gisements est ouverte selon les calendriers suivants. La durée de l'action de pêche est selon les gisements soit (a) 2h00 avant et 2h00 après l'horaire de basse mer, soit (b) 2h30 avant et 2h30 après l'horaire de basse mer, le port de référence est indiqué pour information (le seul horaire officiel est celui indiqué dans les tableaux).

La zone ci-après nommée « Hors gisement » correspond à l'ensemble des secteurs situés en dehors des gisements classés administrativement.

	Mai		
	Rivière d'Auray	Zones 5,8,9	Zone 2
Port de référence	Auray	Arradon	St Armel
Temps de pêche	b	b	a
01-mai			
02-mai			
03-mai			
04-mai	13h53	15h15	
05-mai	14h23	15h46	
06-mai	14h56	16h18	
07-mai	15h32	16h54	
08-mai			
09-mai			
10-mai			
11-mai	7h18	8h51	
12-mai	8h25	9h55	
13-mai	9h20	10h47	
14-mai			
15-mai			12h49
16-mai			
17-mai			
18-mai			15h13
19-mai			15h55
20-mai			16h38
21-mai			17h23
22-mai	16h43	18h06	
23-mai			
24-mai			
25-mai			
26-mai	8h44	10h12	
27-mai	9h40	11h05	
28-mai			12h00
29-mai			12h44
30-mai			
31-mai			

	Juin		
	Zones 4,6,7	Rivière de Noyalo	Zone 2
Port de référence	Arradon	St Armel	Arradon
Temps de pêche	a	b	a
01-juin			14h33
02-juin			15h06
03-juin			15h38
04-juin			16h13
05-juin			16h50
06-juin			
07-juin			
08-juin	19h12	19h20	
09-juin	7h53	7h58	
10-juin	9h00	9h05	
11-juin	10h01	10h08	
12-juin	10h59	11h11	
13-juin			
14-juin			
15-juin			13h36
16-juin			14h26
17-juin			15h16
18-juin			16h06
19-juin			16h56
20-juin			
21-juin			
22-juin	19h34	19h47	
23-juin	8h11	8h24	
24-juin	9h16	9h27	
25-juin	10h22	10h29	
26-juin	11h17	11h25	
27-juin			
28-juin			
29-juin			13h23
30-juin			13h59

	Juillet		Août		Septembre			
	Zone 2		Zone 2		Zones 4,6,7	Hors gisement	Rivière de Noyalo	Zone 2
Port de référence	Arradon	Port de référence	Arradon	Port de référence	Arradon	Arradon	St Armel	Arradon
Temps de pêche	a	Temps de pêche	a	Temps de pêche	a	a	b	a
01-juil	14h36	01-août		01-sept				16h10
02-juil	15h11	02-août		02-sept				16h50
03-juil	15h47	03-août	16h35	03-sept				17h36
04-juil		04-août	17h14	04-sept	18h33	18h33	18h52	
05-juil		05-août	17h59	05-sept				
06-juil	17h43	06-août	18h54	06-sept				
07-juil	18h32	07-août		07-sept				10h07
08-juil	19h30	08-août		08-sept				11h19
09-juil	8h09	09-août		09-sept				12h15
10-juil	9h20	10-août	11h22	10-sept				13h04
11-juil		11-août	12h22	11-sept				13h47
12-juil		12-août	13h16	12-sept				
13-juil		13-août	14h04	13-sept				
14-juil		14-août	14h49	14-sept				15h38
15-juil	14h16	15-août		15-sept				16h14
16-juil	15h05	16-août		16-sept	16h49	16h49	17h02	
17-juil	15h51	17-août	16h47	17-sept	17h26	17h26	17h34	
18-juil		18-août	17h25	18-sept	18h07	18h07	18h12	
19-juil		19-août	18h05	19-sept				
20-juil	18h03	20-août	18h51	20-sept				
21-juil	18h50	21-août		21-sept				9h56
22-juil	19h42	22-août		22-sept				10h54
23-juil		23-août		23-sept				11h34
24-juil		24-août	11h25	24-sept				12h11
25-juil		25-août	12h05	25-sept				12h47
26-juil		26-août	12h42	26-sept				
27-juil	12h26	27-août	13h17	27-sept				
28-juil	13h04	28-août	13h52	28-sept	14h34	14h34	15h09	
29-juil	13h40	29-août		29-sept	15h11	15h11	15h46	
30-juil	14h16	30-août		30-sept	15h51	15h51	16h22	
31-juil	14h51	31-août	15h34					

1.2- Coques :

La pêche des coques sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 30 avril 2027 après la pêche tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés sauf sur le gisement de la petite mer de Gâvres où la pêche est autorisée selon le calendrier suivant, les horaires indiqués sont ceux de la basse mer de la marée la plus longue (la seule autorisée).

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- La partie Nord telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
 - A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)
- La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades » définie comme suit :
 - A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
 - A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/ 3,339063 et 47,698470/-3,338961
- La partie Sud-Est dite « Est des Arcades » définie comme suit :
 - A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/ 3,339063 et 47,698470/-3,338961
 - Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'Ile Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'ile Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

L'ensemble des captures réalisées sur la petite mer de Gâvres doivent être débarquées sur les points de débarquements suivants :

- Les captures réalisées sur la zone Est sur le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988)
- Les captures réalisées sur la zone Ouest sur le parking du port de Gâvres.
- Les captures réalisées sur la zone Nord sur le parking situé à côté du 92 route de Port Louis, à Riantec au point 47,709080/-3,341230

Le calendrier de pêche est le suivant :

	Zone Est
01-mai	
02-mai	
03-mai	
04-mai	13h12
05-mai	13h45
06-mai	14h22
07-mai	
08-mai	
09-mai	
10-mai	
11-mai	
12-mai	
13-mai	8h45
14-mai	
15-mai	10h16
16-mai	
17-mai	
18-mai	12h34
19-mai	13h23
20-mai	
21-mai	
22-mai	
23-mai	
24-mai	
25-mai	
26-mai	
27-mai	
28-mai	9h52
29-mai	10h33
30-mai	
31-mai	

	Zone Est
01-juin	12h19
02-juin	12h53
03-juin	13h29
04-juin	
05-juin	
06-juin	
07-juin	
08-juin	
09-juin	
10-juin	
11-juin	
12-juin	8h53
13-juin	
14-juin	
15-juin	11h31
16-juin	12h22
17-juin	13h13
18-juin	
19-juin	
20-juin	
21-juin	
22-juin	
23-juin	
24-juin	
25-juin	8h26
26-juin	9h22
27-juin	
28-juin	
29-juin	11h28
30-juin	12h03

	Zone Ouest
01-juil	12h38
02-juil	13h12
03-juil	13h47
04-juil	
05-juil	
06-juil	15h46
07-juil	16h36
08-juil	17h34
09-juil	
10-juil	
11-juil	
12-juil	
13-juil	
14-juil	
15-juil	12h12
16-juil	13h00
17-juil	13h46
18-juil	
19-juil	
20-juil	16h06
21-juil	16h57
22-juil	17h55
23-juil	
24-juil	
25-juil	
26-juil	
27-juil	10h33
28-juil	11h10
29-juil	11h45
30-juil	
31-juil	

	Zone Ouest
01-août	
02-août	
03-août	14h34
04-août	15h14
05-août	16h01
06-août	
07-août	
08-août	
09-août	
10-août	
11-août	10h21
12-août	11h12
13-août	11h57
14-août	12h41
15-août	
16-août	
17-août	14h43
18-août	15h24
19-août	16h08
20-août	17h01
21-août	
22-août	
23-août	
24-août	9h28
25-août	10h11
26-août	10h46
27-août	11h19
28-août	
29-août	
30-août	
31-août	13h30

	Zone Ouest
01-sept	14h08
02-sept	14h49
03-sept	15h37
04-sept	
05-sept	
06-sept	
07-sept	
08-sept	9h19
09-sept	10h11
10-sept	10h57
11-sept	
12-sept	
13-sept	
14-sept	13h33
15-sept	14h09
16-sept	14h47
17-sept	
18-sept	
19-sept	
20-sept	
21-sept	
22-sept	
23-sept	
24-sept	
25-sept	
26-sept	
27-sept	
28-sept	
29-sept	
30-sept	

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 – Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour (soit 65 kg brut non rincé).

Le quota fixé pour la zone 2 dite de **Truscat est de 150 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

Le quota fixé pour la zone dite de **Noyalo est de 50 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

L'utilisation d'un bac à trous de diamètre **26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

2.2 – Coques

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, à l'exception du gisement de la petite mer de Gâvres, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour (soit 65 kg brut non rincé).

Sur le gisement de la petite mer de Gâvres, la pêche des coques est limitée à **50 kg** par personne et par jour (soit 55 kg brut non rincé).

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au Comité National des Pêches via le système « TDPAP » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

La décision n°117-2026 du 17 juin 2026 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



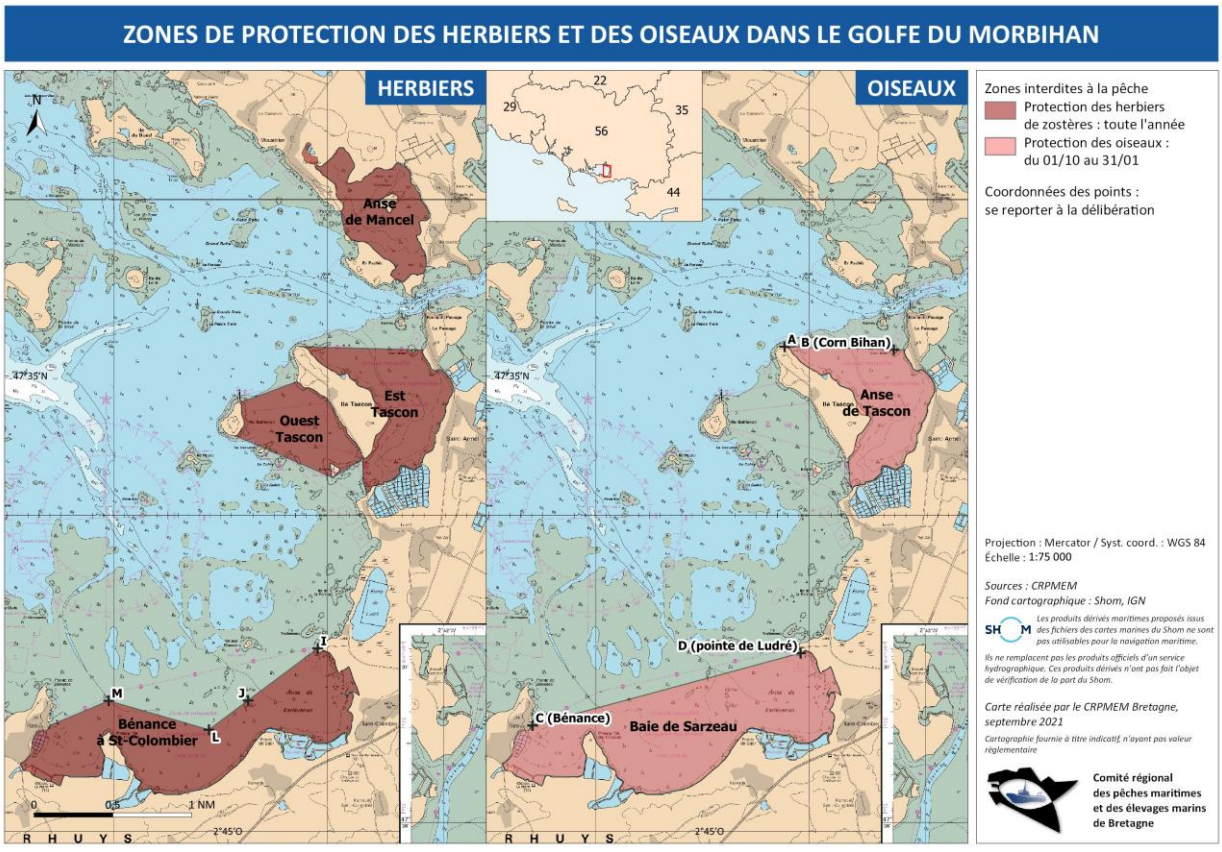
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1er octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche**.

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

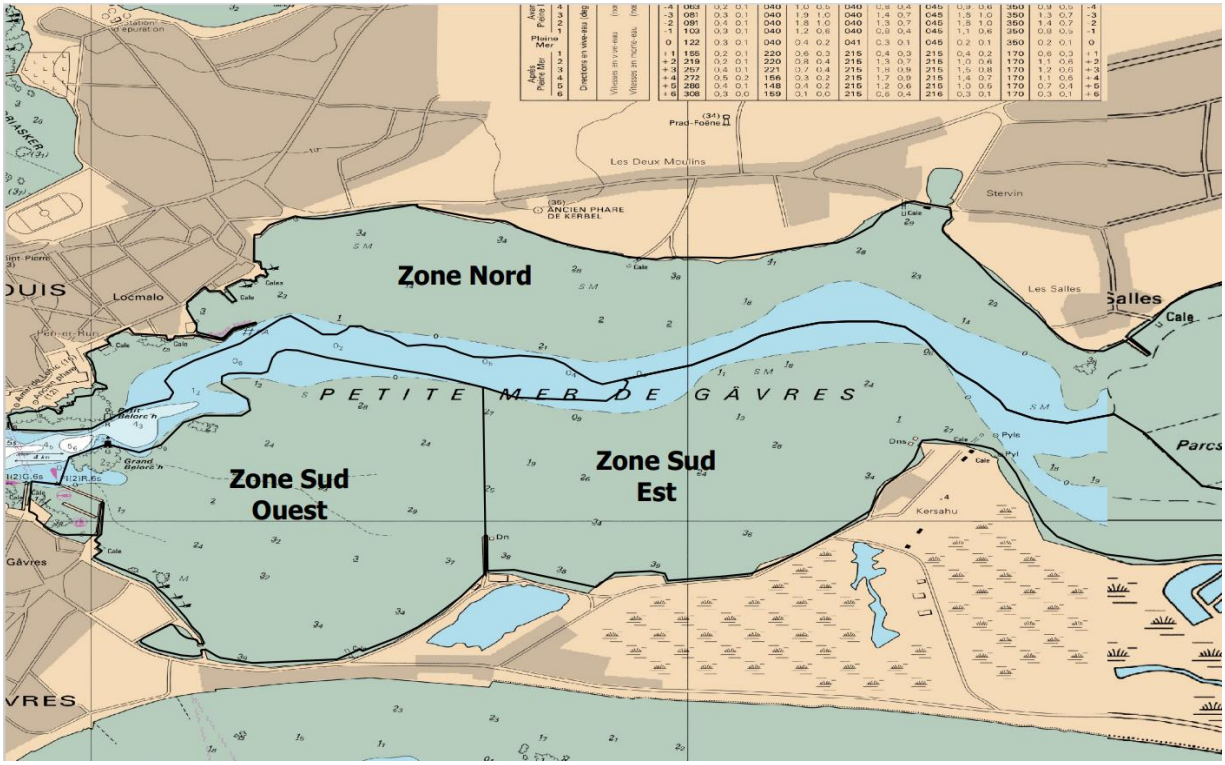
Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



La présente carte n'a qu'une valeur informative

La cartographie de ces périmètres est également téléchargeable en ligne sur le site https://www.respect-peches-durables.org/ en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ANNEXE 2 : Cartographie des sous-gisements de la Petite Mer de Gâvres



La présente carte n'a qu'une valeur informative